

teur exécutif en ce qui concerne l'application de cette décision:

6. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général⁹⁹ transmettant le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement et invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer ces conventions et protocoles, et prie le Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et l'application par le plus grand nombre possible d'Etats de ces conventions et protocoles et de ceux qui ont été signés récemment:

7. *Prend acte en outre* de la note du Secrétaire général¹⁰⁰ sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et de la décision 99 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 20 mai 1977, et exprime l'espoir que le Groupe de travail achèvera prochainement ses travaux afin que le Conseil d'administration puisse présenter son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/169. Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰¹,

Reconnaissant que la désertification constitue un problème économique et social mondial,

Réaffirmant le principe cardinal de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2, en date du 9 septembre 1977, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, dans laquelle la Conférence a reconnu que les pays en développement les moins avancés qui disposent de ressources limitées ont besoin d'une assistance financière et technique immédiate de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁰²,

1. *Recommande* la prompte application de la recommandation 28 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés¹⁰³;

⁹⁹ A/32/156.

¹⁰⁰ A/32/159.

¹⁰¹ Voir A/CONF.74/36, chap. II.

¹⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁰³ Voir A/CONF.74/36, chap. I.

2. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/170. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Considérant le Plan d'action pour lutter contre la désertification et les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives à la sécheresse dans le Sahel et à la réalisation du programme de relèvement et de redressement à moyen et à long terme de la région,

Consciente de la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques cycliques en résultant qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

Notant, en particulier, les effets néfastes du niveau particulièrement bas de la pluviosité dans la région,

1. *Souligne* la nécessité de la mise en œuvre immédiate, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner lors de sa sixième session, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme qui tiendra compte du rôle et des activités des organes compétents existant dans la région, les mesures propres à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne, entre autres la création d'un bureau sous-régional du Programme pour, d'une part, appuyer les efforts entrepris par les pays intéressés aux niveaux national et régional dans le domaine de la lutte contre la désertification et, d'autre part, promouvoir et coordonner, en collaboration avec les organes compétents existants, l'assistance des pays développés, des institutions financières multilatérales, des organisations intergouvernementales et des donateurs non gouvernementaux;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration à inscrire à son ordre du jour, lorsqu'il examinera la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, un point relatif aux mesures et aux

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. I et II.

moyens d'action visant à la réalisation des projets et programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/171. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁰⁵, ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁰⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3, qui figure parmi les recommandations de cette conférence relatives à la coopération internationale, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés¹⁰⁷, ainsi que la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

Rappelant sa résolution 31/110 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés¹⁰⁸ et exprime l'avis que l'analyse aurait besoin d'être amplifiée afin de répondre pleinement aux objectifs de la résolution 31/110 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* donc le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la Commission économique pour l'Asie occidentale, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/172. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que ses résolutions 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence¹⁰⁹,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹¹⁰;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple kényens, qui ont accueilli la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence de la manière efficace dont celle-ci a été préparée et organisée;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'examiner en priorité les recommandations concernant l'action nationale qui figurent à la section IV du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹¹¹ et, le cas échéant, l'opportunité de créer un organisme national pour coordonner, consolider et exécuter les programmes nationaux visant à combattre la désertification;

5. *Recommande* que les pays touchés par la désertification entreprennent de coopérer ou intensifient leur coopération à l'échelon sous-régional, selon les besoins, avec l'assistance nécessaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes s'occupant de cette question, en vue de formuler des programmes communs spécifiques et des demandes d'aide au développement pour exécuter le Plan d'action;

6. *Prie* les commissions régionales d'entreprendre une action accrue et soutenue pour seconder les efforts nationaux visant à combattre la désertification et d'aider les gouvernements qui en feront la demande à exécuter le Plan d'action pour lutter contre la désertification, ainsi que de convoquer, selon qu'il conviendra et en coopération avec les gouvernements et organisations régionales intéressés, des réunions régionales intergouvernementales, des groupes d'étude et des séminaires techniques pour envisager de donner suite immédiatement aux recommandations que contient la section V du Plan d'action;

7. *Prie* les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies d'appuyer les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre la désertification dans le cadre du Plan d'action;

8. *Décide* de charger le Conseil d'administration et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le Comité de coordination pour l'environnement, de suivre et de coordonner l'exécution du Plan d'action, conformément à la recommandation 27¹¹², et prie le Conseil d'administration

¹⁰⁵ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

¹⁰⁶ *Ibid.*, chap. II.

¹⁰⁷ *Ibid.*, chap. III.

¹⁰⁸ A/32/228.

¹⁰⁹ A/32/257 et Corr.1.

¹¹⁰ A/CONF.74/36.

¹¹¹ *Ibid.*, chap. I.

¹¹² *Ibid.*, chap. I, sect. VII.